

21 septembre 1962

31/62

Library Copy

# COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 70 de M. MARGULIES

Objet: Livraisons de marchandises du ressort de la C.E.C.A.

Q u o s t i o n :

1. La Haute Autorité est-elle d'avis que les livraisons de marchandises du ressort de la C.E.C.A. peuvent être considérées comme importations ou exportations à l'intérieur du marché commun du charbon et de l'acier?
2. Ou bien estime-t-elle que de telles livraisons doivent être considérées comme échanges intérieurs qui ne sont pas soumis aux formalités douanières aux frontières nationales des Etats membres, qui ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne à l'exportation et qui ne sont pas soumis aux taxes à l'importation?
3. Si la Haute Autorité répond par l'affirmative au point 2, quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de faire admettre son point de vue?
4. Si la Haute Autorité répond par la négative au point 2, peut-elle faire connaître ce qu'elle entend par marché commun lorsque rien ne change si ce n'est que les frontières douanières sont remplacées par des frontières fiscales?

6189/62 f

Reponse de la Haute Autorité  
à la question écrite no. 70  
de Monsieur L. GULIBO

- 1) Les livraisons, d'un Etat membre à un autre, de marchandises du ressort de la C.E.C.A. ne sont pas, dans le marché commun, des exportations ou des importations; elles constituent des échanges intérieurs et sont enregistrées comme tels dans le Bulletin Statistique de la Communauté.
  
- 2) Ces échanges intérieurs à la Communauté ne sont pas, en l'état actuel des dispositions du Traité, assimilables purement et simplement aux échanges effectués à l'intérieur de chaque Etat membre : le Traité organise un marché commun et non un marché unique. A l'intérieur du marché commun sont abolis et interdits les droits de douane et les restrictions quantitatives à la circulation des produits ainsi que les pratiques discriminatoires, les subventions et les charges spéciales. Dans d'autres domaines économiques les Etats membres ont gardé leur souveraineté sous réserve des dispositions du Traité et de la Convention relative aux dispositions transitoires : ainsi, la législation fiscale est restée dans la souveraineté des Etats membres et, de ce fait, existent effectivement des frontières fiscales entre les Etats membres.
  
- 3) et  
4) Au titre du § 2, chiffre 4 de la Convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité était tenue d'examiner l'effet sur les industries du charbon et de l'acier, des dispositions législatives et réglementaires existant dans les pays membres. En matière de frontières fiscales, il est résulté des études confiées

par la Haute Autorité à un comité d'experts, présidé par le Professeur Tinbergen, que les produits de la Communauté du Charbon et de l'Acier devaient continuer à être soumis au régime général; une réglementation spéciale créerait en réalité des distorsions. C'est dans ces conditions qu'a été maintenu pour le charbon et l'acier le système d'application générale de la ristourne à l'exportation et de la taxe à l'importation.

Le problème d'ensemble des frontières fiscales pour le marché commun général fait l'objet de travaux menés par la Commission de la Communauté Economique Européenne. Les services de la Haute Autorité et les services de la Commission de la C.E.E. travaillent en étroite collaboration sur tous ces problèmes de frontières fiscales : ceux qui intéressent directement les produits de la C.E.C.A. et les problèmes d'ensemble des frontières fiscales.